

ARRETE N° 163/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande du 09 février 2022 de l'entreprise LOOMIS, sise 6 Rue Gay Lussac, 67201 Eckbolsheim ;

CONSIDERANT que dans le cadre du renouvellement de l'automate bancaire à la Banque Populaire Alsace Lorraine champagne, il est indispensable de réglementer le stationnement de tout véhicule, au droit du n°6 rue Renouvier à SELESTAT, le jeudi 03 mars 2022.

arrête :

Article 1^{er} :

Dans le cadre du renouvellement de l'automate bancaire à la Banque Populaire Alsace Lorraine champagne, deux emplacements de stationnement situés au droit n°6 rue Renouvier, sont réservés à l'entreprise LOOMIS, le jeudi 03 mars 2022 de 8h00 à 17h00.

Article 2 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions sont mis en place par le permissionnaire.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lw

Fait à Sélestat, le 21 février 2022

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

carla.morassi@loomis.com

Service Réglementation et Affaires Générales

à afficher